



[REDACTED]
[REDACTED]
1070

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.290/D/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que la Société immobilière des Services publics (S.I.S.P.) de la Région bruxelloise a publié, dans le "Vlan" du 24 septembre 1997, un avis relatif au recrutement d'un cadre supérieur, uniquement en français.

Dans votre réponse du 2 décembre 1997, vous faites savoir que pour l'annonce publiée dans le "Vlan" du 24 septembre 1997, le mandant était le "Foyer Anderlechtois".

Vous y signalez également qu'une annonce similaire est parue dans la presse néerlandophone et plus exactement dans le journal "Het Laatste Nieuws" à la date du 20 septembre 1997.

Dans son avis 25.140 du 15 décembre 1994, la C.P.C.L. a dit que les sociétés de logement de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., il est possible de publier la communication, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même

norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal et hebdomadaire.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dès lors dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une autre publication en néerlandais à forme de diffusion similaire (par exemple: "Deze week in Brussel").

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.